

ATTESTATION D'ACCUEIL

La demande est faite et signée sur place sur un formulaire de demande cerfa n° 10798*03, remis au guichet de la mairie.

L'attestation d'accueil coûte **30 €** à régler par timbres fiscaux. Cette taxe est due même en cas de refus de la demande. Elle ne sera pas remboursée.

Pièces concernant l'identité du demandeur (original+photocopie) :

- carte nationale d'identité ou passeport pour les demandeurs français et européens
- titre de séjour en cours de validité pour les autres catégories de demandeurs

Pièces justificatives relatives au lieu d'hébergement (original+photocopie) :

- un document prouvant sa qualité de propriétaire ou de locataire (comme un titre de propriété ou une attestation notariée ou un bail locatif). Ce document doit comporter ou être accompagné d'éléments d'information sur sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement).
- un justificatif de domicile récent (comme une facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe)

Pièces justificatives des ressources du foyer de l'hébergeant, pour vérifier sa capacité à prendre en charge les frais de séjour de l'hébergé au cas où il serait défaillant (original+photocopie) :

- dernier avis d'impôt sur les revenus
- les justificatifs de revenus des 3 derniers mois du foyer : bulletins de salaires, attestation de pension, attestation Pôle Emploi, prestations de la CAF le cas échéant ...

Informations à connaître sur la personne que vous allez accueillir :

• Nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de son passeport, adresse au pays, lien de parenté. La copie du passeport est vivement conseillée

Le Maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation.

La décision de refus peut être :

- **Explicite**, c'est-à-dire écrite et motivée, **implicite**, si le maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Vous pouvez former un recours hiérarchique auprès du préfet dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire.

Le préfet peut :

- soit valider l'attestation d'accueil,
- soit rejeter le recours.

Le rejet du recours peut être :

- **explicite** c'est-à-dire écrit et motivé,
- ou **implicite** , si le préfet n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

En cas de refus préfectoral, il est alors possible de former un [recours contentieux devant le tribunal administratif](#).